

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA  
(CRDSC)**

**AFFAIRE INTÉRESSANT UN ARBITRAGE**

**ENTRE :**

**CENTRE CANADIEN POUR  
L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT  
(CCES)  
JUDO CANADA**

**N° de dossier : SDRCC DT 15-0225 ET**

**YOUSSEF YOUSSEF  
(ATHLÈTE)**

**ARBITRE : MICHEL G. PICHER**

**COMPARUTIONS POUR LE CCES :**

<b>Luisa Ritacca</b>	<b>- Avocate</b>
<b>Justin Safayeni</b>	<b>- Avocat</b>
<b>Kevin Bean</b>	<b>- Gestionnaire, Conformité et procédures (CCES)</b>

**COMPARUTIONS POUR L'ATHLÈTE :**

<b>Travis Walker</b>	<b>- Avocat</b>
<b>Youssef Youssef</b>	<b>- Athlète</b>

**Une audience a eu lieu relativement à cette affaire à Toronto, en Ontario, les 15 et 16 décembre 2015.**

## DÉCISION

L'athlète, Youssef Youssef, qui pratique le judo de compétition, présente cette demande concernant la suspension de quatre ans à laquelle il s'expose à la suite de son usage présumé d'une substance interdite. Il n'est pas contesté que, dans son cas, un échantillon d'urine, prélevé le 31 mars 2015, a donné lieu à un résultat positif à la testostérone, une substance interdite. Selon la preuve non contestée présentée par la professeure Christiane Ayotte, témoin expert, le niveau de testostérone détecté dans l'échantillon de l'athlète était « anormalement élevé » et sa concentration était « très élevée ». En vertu du règlement 10 des Règlements du *Programme canadien antidopage*, dans de telles circonstances, si l'usage de la substance interdite était intentionnel, la sanction imposée est une suspension de quatre ans. Lorsque la violation n'était pas intentionnelle, la suspension imposée est de deux ans. Ceci est prévu aux dispositions de l'article 10.2 du règlement 10 du *Programme canadien antidopage*, qui est ainsi libellé :

**10.2 *Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite***

La période de *suspension* pour une violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux règlements 10.4, 10.5 ou 10.6 :

10.2.1 La durée de la *suspension* sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée*, à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* et le CCES peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si le règlement 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la *suspension* sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des règlements 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les *athlètes* qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que l'*athlète* ou l'autre *personne* ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une *substance spécifiée* et que l'*athlète* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition*. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une *substance spécifiée* et que l'*athlète* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

L'athlète ne conteste pas le résultat du test positif. Il soutient, toutefois, que dans son cas la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle. Sur ce fondement, il demande que soit ordonnée une suspension de deux ans, au lieu des quatre ans que propose le CCES.

### **Contexte et preuve :**

Une bonne partie des faits entourant ce cas ne sont pas contestés. La réputation et les accomplissements de l'athlète dans son sport sont indiscutables. Il a intégré l'équipe ontarienne du Programme de haute performance de Judo Canada en 2012-2013. Entre 2008 et 2014, il s'est classé parmi les trois premiers ou mieux lors de neuf épreuves de championnat national canadien. Il s'est distingué en remportant le titre de champion national du Canada dans sa catégorie de poids à quatre reprises, la dernière fois aux championnats nationaux de mai 2014. Il est, semble-t-il, classé 106<sup>e</sup> au monde dans sa catégorie de poids, à savoir celle des moins de 60 kilos. On peut dire qu'au moment des événements en cause ici, il était en voie de se qualifier pour les Jeux olympiques de 2016 à Rio de Janeiro.

Le contexte factuel précédant et entourant le test positif, décrit par l'athlète, n'a guère été contesté devant l'arbitre. Les observations que l'athlète a soumises par écrit à l'arbitre contiennent un compte-rendu relativement complet de ses habitudes alimentaires et de sa consommation de compléments alimentaires, comme on peut le

voir dans les extraits ci-dessous qui font également référence à ses activités lors de compétitions en Amérique du Sud et à Montréal, au Québec.

[Traduction]

### Compléments

23. Très dévoué à son sport, M. Youssef est une personne extrêmement soucieuse de sa santé. Il surveille rigoureusement son alimentation, il ne boit pas d'alcool et ne fume pas.

24. Toutefois, vu les rigueurs de son régime d'entraînement, M. Youssef, comme de nombreux sportifs compétitifs de son calibre, complète son mode de vie sain en prenant des compléments alimentaires de base, qui comprennent : des protéines de lactosérum en poudre, des acides aminés branchés (« **BCAA** »), une multivitamine et une boisson énergétique riche en glucides. M. Youssef prend les mêmes compléments de base depuis plusieurs années. Il ne fait pas d'expérience avec des produits qu'il ne connaît pas.

25. Au cours d'une journée d'entraînement moyenne, M. Youssef consomme habituellement de deux (2) à trois (3) portions de protéines en poudre, de deux (2) à trois (3) portions de BCAA, d'une (1) à deux (2) portions de poudre glucidique énergétique et une multivitamine quotidienne. M. Youssef prend généralement une portion de BCAA et de protéines en poudre avant chaque séance d'entraînement et une portion de poudre glucidique durant sa séance d'entraînement. Lorsqu'il s'entraîne une deuxième fois, il suit le même schéma et parfois il consomme une boisson frappée protéinée avant de se coucher, s'il a faim.

26. Comme M. Youssef vit à la maison avec sa famille et qu'il n'a pas d'emploi rémunéré, il compte sur son père et/ou son(ses) frère(s) aîné(s) pour lui acheter ses compléments. Lorsque ses réserves de l'un de ces compléments sont sur le point de s'épuiser, M. Youssef avertit l'un de ces membres de sa famille, qui se charge alors d'en racheter. Ses compléments ont été achetés presque exclusivement chez GNC, une chaîne de produits de santé et de nutrition

réputée, qui a des magasins partout en Ontario et ailleurs au pays.

27. M. Youssef et/ou les membres de sa famille se renseignent régulièrement auprès du personnel de GNC au sujet des ingrédients et de la certification des compléments qu'ils achètent. Ils vérifient également les ingrédients par rapport à la Liste des interdictions de l'AMA et communiquent à l'occasion avec le fabricant s'ils trouvent des ingrédients qu'ils ne connaissent pas. Étant donné que tous les hommes de la famille Youssef ont fait ou continuent à faire de la compétition en judo, ils font preuve d'une extrême prudence pour s'assurer que tous les compléments qu'ils achètent respectent les normes les plus rigoureuses et peuvent être consommés sans risque à la fois lors des compétitions et hors compétitions.

28. En décembre 2014, le père de M. Youssef a fait un voyage pour des raisons personnelles en Égypte. Durant son séjour là-bas, il a acheté un certain nombre de compléments alimentaires dans un gymnase qui appartient à un ami proche de la famille. Il a notamment acheté un contenant de protéines de lactosérum de marque KAIZEN et un mélange d'électrolytes de marque ISAGENIX. Le père de M. Youssef achète parfois des compléments lorsqu'il est à l'étranger, car ils sont nettement plus abordables que les produits vendus chez GNC en Ontario. Mais il s'assure toujours d'acheter des produits de marques qui sont réputées et qu'il connaît.

29. Le père de M. Youssef avait déjà acheté des compléments alimentaires au même gymnase en Égypte auparavant et les frères aînés de M. Youssef s'en étaient servi. Aucun de ces produits n'avait posé de problème jusqu'à présent. M. Youssef n'avait jamais utilisé personnellement de compléments achetés en Égypte auparavant, mais, comme son père est son entraîneur et son mentor depuis l'âge de cinq (5) ans, il lui faisait totalement confiance pour lui fournir des produits sûrs, certifiés.

30. Lorsque M. Youssef a fini sa réserve de protéines en poudre et de mélange glucidique, quelque temps avant le 31 mars 2015, il a commencé à prendre les compléments achetés par son père en Égypte.

...

33. Avant le 31 mars 2015, M. Youssef avait été soumis à seulement deux tests de contrôle antidopage. Lors du premier test de contrôle, M. Youssef avait fourni un échantillon d'urine en compétition, après avoir remporté le championnat canadien des moins de 20 ans, dans la catégorie des moins de 55 kilos. Il n'y a pas eu de résultat d'analyse anormal.

34. Le deuxième test a eu lieu le 20 septembre 2014, lorsque M. Youssef a décroché la première place lors de la Coupe d'Europe à Tampere, en Finlande. Cet échantillon n'a pas donné lieu à un résultat d'analyse anormal non plus.

35. M. Youssef croit comprendre que tous les athlètes qui montent sur le podium lors d'une compétition nationale ou internationale devraient s'attendre, avant de recevoir leur médaille, à faire l'objet d'un test de contrôle antidopage, surtout s'ils ont remporté la compétition. M. Youssef savait donc que des tests de contrôle pouvaient avoir et avaient souvent lieu lors des diverses compétitions.

*Période précédant le prélèvement de l'échantillon*

36. Entre le 10 mars 2015 et le 22 mars 2015, M. Youssef était en Amérique du Sud pour participer aux tournois de l'Open panaméricain à Montevideo, en Uruguay et à Buenos Aires, en Argentine. À l'étranger, M. Youssef avait apporté ses compléments de base décrits ci-dessus. Il a également suivi le même schéma examiné précédemment pour leur consommation.

37. Après les tournois de l'Open panaméricain, M. Youssef est retourné à Toronto, le 22 mars 2015, pour une courte période seulement. Ensuite, il est allé à Montréal avec l'équipe de haute performance de l'Ontario pour participer à un camp de sparring avec l'équipe nationale du Mexique. Le camp devait durer une semaine et servait d'entraînement pour le prochain Championnat panaméricain, qui devait se dérouler à Edmonton, en Alberta, du 24 au 26 avril 2015.

38. À Montréal, M. Youssef a partagé une chambre avec trois de ses coéquipiers de haute performance. Encore une fois, M. Youssef a apporté ses compléments habituels et les

a consommés selon son horaire habituel. La plupart du temps, il gardait ses compléments dans son sac personnel dans la chambre et préparait ses boissons frappées qu'il emportait au centre d'entraînement durant la journée. Il est toutefois arrivé aux athlètes, à l'occasion, de laisser leurs compléments sur le comptoir de la chambre qu'ils partageaient, car ils prenaient tous des compléments similaires et estimaient que l'environnement était sûr, étant donné que seuls ceux qui logeaient dans la chambre y avaient accès.

39. Le 31 mars 2015, alors qu'il s'entraînait avec un adversaire au camp, M. Youssef a été avisé qu'il avait été sélectionné pour fournir un échantillon dans le cadre d'un contrôle antidopage. Il avait consommé sa dose habituelle de protéines et de BCAA avant la séance d'entraînement, et il était en train de consommer son mélange d'électrolytes à ce moment-là.

40. M. Youssef n'a pas été prié de présenter de pièce d'identité et il ne se rappelle pas qu'on lui ait donné d'instructions pour fournir son échantillon d'urine. Il a rempli un Formulaire de contrôle antidopage, a fourni son échantillon et est retourné pour finir sa séance d'entraînement.

41. M. Youssef n'a pas du tout pensé que l'échantillon qu'il avait fourni dans le cadre du contrôle antidopage pourrait poser un problème, car aucun problème ne lui avait été signalé auparavant et il n'avait pas modifié son régime ni ajouté de nouveaux compléments à sa routine.

Résultat d'analyse anormal et période de suspension proposée

42. Le 23 avril 2015, le CCES a informé M. Adrien Landry, directeur exécutif de Judo Canada, de l'examen initial d'un résultat d'analyse anormal relatif à l'échantillon fourni par M. Youssef, le 31 mars 2015. Le CCES a invité M. Youssef à faire des commentaires par écrit à propos du résultat.

43. Peu après, M. Youssef a répondu au CCES en lui faisant parvenir une lettre dans laquelle il indique qu'il ne savait pas ce qui avait pu causer le résultat d'analyse anormal, et donne la liste de tous les aliments qu'il se

rappelait avoir consommés durant son séjour en Amérique du Sud et décrit en détail les compléments alimentaires qu'il prend, en incluant des photographies des marques et listes d'ingrédients de ces compléments.

44. M. Youssef a accepté volontairement de se soumettre à une suspension provisoire le 29 avril 2015 et il certifie qu'il n'a participé à aucune compétition ni événement soumis aux règlements antidopage ou autre depuis lors. Il a également renoncé à son droit de faire analyser son échantillon B.

45. Le 12 mai 2015, après avoir procédé à un « examen initial », le CCES a fait parvenir une notification de résultat d'analyse anormal à M. Landry, dans laquelle il alléguait que M. Youssef avait commis une violation des règles antidopage. Puisqu'il s'agissait d'une première violation, le CCES proposait une sanction de quatre (4) ans.

46. Après avoir consulté un avocat, M. Youssef a signé un formulaire d'aveu sans délai le 23 juillet 2015, et admis ainsi le fait qu'il avait commis la violation des règles antidopage alléguée à son encontre par le CCES.

Un certain nombre de témoins ont été appelés dans le cadre de cette procédure. L'arbitre estime qu'il n'est pas nécessaire de passer en revue leurs témoignages en détail, faisant remarquer que les questions de crédibilité n'ont pas été soulevées comme étant cruciales pour l'issue de cette procédure. Le père de l'athlète, M. Amr Youssef, a témoigné à propos de son propre rôle dans les activités de son fils en judo de compétition. Il a expliqué que normalement, c'est lui qui achète les compléments de l'athlète, qui comprennent des protéines en poudre, des boissons énergétiques et des multivitamines, et qu'il s'en charge tous les mois. Il dit qu'en décembre 2014, il a fait un voyage en Égypte, le pays dont il est originaire, pour aller voir sa mère et sa sœur comme chaque année. Durant son séjour, il a rendu visite à un ami qui exploite un gymnase et, selon son compte-rendu, il a acheté un certain nombre de produits, dont

un complément énergétique de la marque « Isagenix », ainsi qu'un produit à base de protéines de lactosérum vendu sous le nom de « Kaizen Naturals Whey Protein ». M. Amr Youssef a affirmé qu'il connaissait bien les produits qu'il a obtenus et qu'il les a achetés parce qu'ils coûtaient moins cher en Égypte. Il a expliqué ensuite qu'après le test positif de l'athlète, le ou aux alentours du 31 mars 2015, il a fait analyser le produit Isagenix ainsi qu'un autre produit, Aminocore, mais il n'a pas pu faire analyser les protéines de lactosérum en poudre Kaizen Naturals qu'il avait obtenues en Égypte, car elles avaient été entièrement consommées.

Au cours de son témoignage, le père de l'athlète a dit, bien qu'il se sente coupable, qu'il n'est toujours pas certain que les produits qu'il a obtenus sont forcément à l'origine du problème lié au résultat positif à la testostérone de l'athlète. Lorsqu'il lui a été demandé s'il avait pensé à faire tester le contenant de protéines de lactosérum en poudre Kaizen Naturals, il a répondu que non, car il était vide, tout en admettant qu'il ne s'était pas renseigné pour savoir s'il serait possible de le faire tester pour rechercher d'éventuels résidus.

Il y a une contradiction notable entre le témoignage présenté de vive voix par le père de l'athlète et le contenu des observations écrites de l'athlète. Dans le mémoire écrit présenté à l'arbitre, il est question des voyages de M. Youssef en Égypte pour des raisons personnelles, dans les termes suivants notamment : [traduction] « Le père de M. Youssef achetait parfois des compléments lorsqu'il était à l'étranger, car ils étaient beaucoup plus abordables... » Lors de son témoignage en personne, M. Amr Youssef a

dit, en revanche, qu'il n'avait jamais acheté de compléments en Égypte avant décembre 2014. Il faut dire, pour être juste en ce qui a trait à cette partie de son témoignage, qu'une certaine ambiguïté peut découler du fait qu'il avait peut-être déjà acheté des compléments en Égypte pour les frères aînés de l'athlète, mais pas pour l'athlète lui-même. M. Amr Youssef croyait se souvenir que l'un des frères aînés de l'athlète avait finalement donné à l'athlète les compléments obtenus en Égypte et que l'athlète les avait emportés aux compétitions en Argentine et en Uruguay, en mars 2015.

D'après ce que l'athlète a expliqué, les compléments qu'il a pris régulièrement en mars 2015 comprenaient des multivitamines, des acides aminés branchés (« BCAA »), une boisson frappée protéinée et le complément Isagenix, avant les séances d'entraînement. L'athlète a en outre insisté qu'il avait fait attention pour éviter les problèmes de dopage et fait remarquer qu'il avait suivi avec succès le cours « Sport pur : l'ABC du sport sain » du Centre canadien pour l'éthique dans le sport, en décembre 2014.

En ce qui concerne les faits de l'espèce, l'athlète a dit qu'il se rappelait qu'il n'avait pas emporté d'Isagenix ni de multivitamines lorsqu'il était allé à Montréal, mais qu'il avait pris les compléments la veille de son départ. Il s'est rappelé en outre avoir pris une boisson frappée protéinée la veille au soir de son test positif et qu'il avait pris également des BCAA Aminocore le matin de son test positif.

L'athlète a fait un compte-rendu des événements précédant immédiatement le test d'urine positif effectué à Montréal le 31 mars 2015. Il a dit que les athlètes avaient logé dans un hôtel près du stade olympique et qu'on lui avait assigné un athlète brésilien comme compagnon de chambre. D'après son souvenir, il était à Montréal depuis deux ou trois jours lorsqu'il a fourni l'échantillon d'urine qui a donné lieu à un résultat positif. Durant ce temps, il avait gardé ses compléments sur un comptoir dans sa chambre d'hôtel où, d'après son souvenir, son compagnon de chambre Nicolas Santos avait reçu plusieurs autres personnes. Il se rappelle qu'à plus de trois occasions, il a trouvé d'autres personnes dans sa chambre, quoique, a-t-il précisé, ce ne soit pas une chose inhabituelle chez les judokas.

Le Formulaire de contrôle antidopage relatif à l'échantillon d'urine prélevé auprès de l'athlète durant le camp de sparring à Montréal, à 12 h 21, le 31 mars 2015, a été déposé en preuve. Bien que dans la section du formulaire qui contient la déclaration et le consentement, l'athlète soit tenu de donner la liste des médicaments et compléments pris au cours des sept jours précédents, en fait l'athlète n'a indiqué que les BCAA parce que, a-t-il expliqué, l'agent de contrôle antidopage lui a dit qu'il ne devait indiquer que les compléments qu'il avait pris le jour même. L'arbitre avoue qu'il a un peu de mal avec cet aspect de la preuve, étant donné que le formulaire lui-même précise clairement qu'il faut indiquer les médicaments et compléments alimentaires « pris au cours des derniers sept (7) jours ... »

Plusieurs semaines après, alors qu'il participait à une compétition à Edmonton, en Alberta, le 23 avril 2015, l'athlète a été informé par son entraîneur national et par l'adjoint de l'entraîneur que son test s'était avéré positif à la testostérone, d'après l'échantillon prélevé à Montréal le 31 mars 2015. La validité de ce résultat de test positif n'a fait l'objet d'aucune contestation.

Il y a lieu de noter qu'une certaine incohérence se dégage également des communications de l'athlète. Dans une lettre non datée que l'athlète a envoyée à M. Kevin Bean, du Centre canadien pour l'éthique dans le sport, il dit notamment ceci :

[Traduction]

Durant mes entraînements / camps d'entraînement de récupération au Canada et à l'étranger, j'ai fait tous les efforts et utilisé toutes mes connaissances pour m'assurer qu'il y aurait zéro substance interdite dans ma nourriture et dans mes compléments alimentaires. De plus, chaque fois que j'achetais un produit j'étais très vigilant et je demandais aux magasins de substances nutritives si les produits que j'achetais étaient approuvés par un laboratoire tiers impartial ou non. Tout cela, pour m'assurer que le complément acheté ne pose pas un risque de violation des règles antidopage.

Contrairement à ce que laisse entendre le passage ci-dessus, d'après la preuve principale présentée au nom de l'athlète et portée à la connaissance de l'arbitre, en réalité l'athlète n'a pas acheté lui-même les compléments alimentaires, ils ont presque toujours été obtenus par son père. L'arbitre estime qu'il n'aurait pas été difficile pour lui de faire cette distinction dans sa lettre à Kevin Bean. Quelle qu'ait été l'intention, il est difficile de concilier la suggestion dans la lettre de l'athlète adressée à M. Bean voulant qu'il ait été vigilant en achetant les compléments alimentaires, alors que d'après le

témoignage que son père a présenté au cours de cette procédure, c'est le père principalement qui avait la responsabilité de les obtenir.

L'athlète explique qu'après avoir été informé, le ou aux alentours du 23 avril 2015, de son test d'urine positif, il s'est efforcé de déterminer comment cela avait pu se produire. Il dit qu'il a fait tester les BCAA, l'Aminocore et l'Isagenix. Il dit qu'il a finalement « décidé » que les deux sources les plus probables de la testostérone étaient : soit le flacon de compléments que son père avait rapporté d'Égypte soit, subsidiairement, le possible sabotage d'un de ses flacons par quelqu'un à Montréal. En contre-interrogatoire, il a concédé qu'il n'avait pas essayé d'obtenir les numéros de lot et de série du produit en question, et qu'il n'a jamais cherché à savoir s'il était effectivement possible de faire analyser le contenant vide de protéines de lactosérum Kaizen Naturals pour rechercher des résidus du produit en cause. L'athlète a admis qu'aucun autre athlète ne pouvait retirer un avantage important s'il était éliminé et que, de fait, personne n'aurait eu de motif pour le saboter en contaminant ses compléments.

L'instructeur de judo, Ken Fukushima, instructeur en chef du Centre culturel canado-japonais de Toronto, a été appelé à témoigner au nom de l'athlète. Il a expliqué qu'il entraîne l'athlète depuis l'âge de 12 ans et que l'athlète a été un élève de judo assidu, qui montre davantage de passion et d'intérêt pour la compétition depuis quelques années. L'entraîneur de l'athlète a parlé positivement de sa « bonne maturation » et du soutien dont il jouit de la part de sa famille, étant donné que son père et ses frères font également du judo. En soulignant qu'il entraîne 70 élèves de tous

âges et de toutes tailles, l'entraîneur Fukushima a estimé que l'athlète est l'un des meilleurs athlètes avec lesquels il travaille. Quant à la bonne moralité de l'athlète, l'entraîneur Fukushima note que l'athlète est instructeur bénévole au Centre culturel canado-japonais et qu'il participe à titre de bénévole à son camp d'été, ce qui a valu à l'athlète de gagner un prix pour son service bénévole. L'entraîneur de l'athlète dit qu'il est un modèle de comportement positif pour les élèves, qui l'admirent et s'attachent à lui. En insistant sur l'importance de la dimension mentale du judo, l'entraîneur Fukushima explique que l'ambition de l'athlète est de remporter une médaille d'or aux Jeux olympiques de 2020 à Tokyo.

L'entraîneur Fukushima a expliqué, en parlant de la question de la force maximale, que les athlètes peuvent être soit en mode « amélioration », soit en mode « maintien ». Selon lui, le ou aux alentours du 31 mars 2015, quelques semaines avant les Jeux panaméricains, l'athlète devait être dans une phase de « maintien », durant laquelle son entraîneur ne lui aurait pas conseillé de s'efforcer d'améliorer sa force, ce qui aurait augmenté sa masse et sa rigidité musculaires, mais plutôt de chercher simplement à maintenir sa souplesse.

L'entraîneur Fukushima dit qu'à Edmonton, peu avant la compétition panaméricaine, l'athlète lui a fait part du test positif de son échantillon d'urine prélevé à Montréal. Il explique que l'athlète lui a dit à ce moment-là qu'il ne savait pas ce qui avait pu causer le résultat positif et se demandait si la nourriture ou les compléments auraient pu l'expliquer, et il a ajouté que le taux élevé de testostérone avait semblé le laisser

perplexe. L'entraîneur Fukushima a décrit les efforts déployés pour informer les athlètes des dangers du dopage et de l'usage de stéroïdes, et des effets secondaires qu'ils pouvaient provoquer. À cet égard, l'entraîneur Fukushima a fait remarquer que l'athlète n'avait jamais montré les effets secondaires, comme les sautes d'humeur, l'acné dans le dos, l'atrophie des testicules ou le développement des seins, liés à l'abus de stéroïdes. Il dit qu'il n'a jamais su, ni même soupçonné, que l'athlète faisait usage de stéroïdes.

La preuve au nom du CCES a été présentée, en partie, par la professeure Christiane Ayotte, directrice du Laboratoire de contrôle du dopage de l'Institut Armand-Frappier de l'INRS, un laboratoire accrédité par le Comité international olympique et par l'Agence mondiale antidopage. C'est une experte incontestée dans le domaine du dopage et des sciences connexes. L'arbitre estime que le témoignage de la professeure Ayotte est suffisamment crucial pour l'issue de la présente affaire qu'il mérite d'être reproduit, presque intégralement, dans sa décision. Dans l'essentiel, l'opinion exprimée par la professeure Ayotte est la suivante :

[Traduction]

***Fondement de l'opinion***

4. D'après mon examen des observations soumises par l'athlète, je comprends que l'athlète soutient qu'il n'a pas pris de testostérone intentionnellement et qu'il pense que le résultat d'analyse anormal était attribuable à sa consommation d'un complément protéiné (Kaizen Natural Whey) qui avait :

- a. soit été contaminé par de la testostérone;
  - b. soit fait l'objet d'un sabotage de ses coéquipiers.
5. Une photographie du produit Kaizen Natural Whey en question, qui d'après ce que j'ai compris été fournie par l'athlète, est annexée à titre de pièce « **C** » à cet affidavit.
6. Afin de fournir l'information et les opinions exprimées dans cet affidavit, j'ai passé en revue les observations de l'athlète; les résultats du test de l'échantillon à l'origine du résultat d'analyse anormal, présentés dans le dossier de documentation daté du 3 juin 2015 (dont une copie certifiée conforme est annexée à titre de pièce « **D** » à cet affidavit); le Certificat d'analyse (dont une copie certifiée conforme est annexée à titre de pièce « **E** » à cet affidavit); d'autres résultats d'analyse anormaux rapportés par mon laboratoire au cours des cinq dernières années; le contenu, la taille et les sources commerciales du produit Kaizen Natural Whey (dont une photo est annexée à titre de pièce « **C** » à cet affidavit); et divers documents de recherche cités ci-après.
7. Je vais tout d'abord présenter des informations générales sur la testostérone et les résultats de test de l'athlète, et ensuite je passerai à la partie opinion.

### ***Informations générales***

8. La testostérone est présente normalement dans le corps et les fluides humains, y compris dans l'urine. L'analyse initiale et l'analyse de confirmation de l'échantillon d'urine 2951389 de l'athlète (« l'échantillon ») ont révélé la présence d'un taux anormalement élevé de testostérone par rapport à l'épitéstostérone (rapport T/E) de 31:1, ainsi qu'une concentration très élevée de testostérone de 230 ng/mL (voir le dossier de documentation, pièce [sic]). Le rapport T/E et la concentration de testostérone excèdent clairement les gammes de

valeurs que l'on trouve habituellement chez les humains.

9. L'analyse GC-C-IRMS (CIR) a établi de façon irréfutable l'origine exogène (c.-à-d. synthétique) de la testostérone et ses métabolites présents dans l'échantillon (voir le dossier de documentation, à la pièce « **D** » de cet affidavit).
10. La testostérone est un stéroïde anabolisant androgène interdit, qui figure parmi les stéroïdes anabolisants androgènes endogènes (SAA endogènes) énumérés à l'alinéa S1.b) de la Liste des substances et méthodes interdites de l'Agence mondiale antidopage.
11. La testostérone est une substance d'usage restreint au Canada, aux États-Unis et dans bien d'autres pays du monde, ce qui veut dire que l'on ne peut s'en procurer que dans une pharmacie, sur ordonnance d'un médecin, lorsque cela est justifié pour des raisons médicales. Toutefois, la testostérone est également disponible, bien qu'illégalement, sur le marché noir et sur Internet.
12. Que la testostérone soit contenue dans des médicaments légitimes ou dans des produits contrefaits obtenus sur le marché noir, elle peut être administrée par voie intramusculaire (injections), orale (comprimés, gélules, losanges) ou topique (au moyen de gels ou de timbres transdermiques). La testostérone pure en poudre ne peut pas s'acheter sans licence de Santé Canada (réservée principalement aux laboratoires de recherche). Lorsqu'elle est prise par voie orale, la testostérone est rapidement excrétée dans l'urine; de sorte que le niveau de testostérone et le rapport T/E sont élevés pendant une courte période, et que la détection n'est possible que durant moins de 24 heures. Puisque les explications de l'athlète insinuent une contamination ou un sabotage d'une poudre prise par voie orale, la testostérone aurait été administrée par voie orale également.
13. Le produit Kaizen Natural Whey est une source de protéines de lactosérum qui est offerte aux athlètes

comme source supplémentaire de protéines et comme substitut de repas à la population générale. Le produit indiqué sur la photo fournie (pièce « C ») se vend dans les magasins à grande surface et en ligne au Canada (p. ex. Best Buy, Amazon, Walmart, Costco). Le lactosérum et les isolats de protéines de lactosérum ne contiennent pas de testostérone (et encore moins de testostérone synthétique) ni de composés qui peuvent se transformer ou mener à de la testostérone.

***Il est extrêmement improbable qu'une contamination du produit Kaizen Natural Whey ait causé le résultat d'analyse anormal***

14. À mon avis, il est extrêmement improbable que le résultat d'analyse anormal en l'espèce ait pu être causé par la consommation d'un contenant contaminé de Kaizen Natural Whey par l'athlète. J'en arrive à cette conclusion pour plusieurs raisons.
15. Premièrement, comme je l'ai déjà dit, le produit Kaizen Natural Whey se vend dans les grandes surfaces, les pharmacies et en ligne. De ce fait, il ne peut pas contenir de testostérone. S'il en contenait, ce serait un produit illégal. Il contient du lactosérum et des isolats de protéines de lactosérum qui ne contiennent pas de testostérone, et encore moins de testostérone synthétique (la testostérone n'est pas présente dans les plantes, les herbes, etc.)
16. Deuxièmement, la contamination par de la testostérone durant le processus de fabrication est extrêmement improbable. Kaizen ne fabrique pas et ne distribue pas de produits qui contiennent de la testostérone. Il n'y a donc aucune raison de soupçonner que le produit Kaizen Natural Whey a été contaminé par de la testostérone durant le processus de fabrication, même en très faibles quantités.
17. Troisièmement, même si je devais estimer qu'une trace de testostérone aurait pu être présente dans le produit Kaizen Natural Whey, une telle contamination ne produirait pas de résultats tels que ceux que nous avons observés dans l'échantillon de l'athlète. Des quantités traces de testostérone, même ingérées par

voie orale quotidiennement, produiraient des quantités traces dans l'organisme de l'athlète, mais elles ne seraient pas suffisantes pour modifier les valeurs urinaires normales. Lorsqu'elle est prise par voie orale, comme il est suggéré ici, la testostérone disparaît rapidement de l'organisme, elle ne s'accumule pas. De plus, l'échantillon de l'athlète ne contenait pas de quantités traces, mais plutôt une quantité très élevée de testostérone – bien plus élevée que ce qui est mesuré habituellement chez les hommes. De fait, en examinant les données de 80 autres cas de résultats d'analyse anormaux attribuables à la présence de testostérone, rapportés par notre laboratoire au cours des cinq dernières années, j'ai constaté que 78 % de ces échantillons « positifs » contenaient moins de testostérone que ce qui a été mesuré dans l'échantillon de l'athlète (230 ng/mL contre une concentration moyenne de 170 ng/mL dans les échantillons positifs). Autrement dit, les niveaux de testostérone observés dans l'échantillon de l'athlète sont similaires – et, de fait, supérieurs – à ceux qui ont été trouvés chez la plupart des autres athlètes dont les tests se sont révélés positifs à la testostérone (tous modes d'administration possibles confondus).

18. En outre, comme l'indique l'analyse par GC-C-IRMS, presque toute la testostérone présente dans l'échantillon de l'athlète était synthétique, ce qui veut dire qu'il n'y avait presque pas de testostérone produite par l'athlète lui-même (mécanisme de rétroaction négative). Qui plus est, le taux d'hormone lutéinisante (« LH ») dans l'échantillon d'urine était inférieur à la limite de quantification (LQ), ce qui est compatible avec la suppression de la sécrétion de LH associée à l'usage régulier de niveaux élevés de testostérone par voie orale, application topique quotidienne de gels ou injection. Selon la littérature, comme la testostérone prise oralement est excrétée rapidement – même lorsqu'elle est prise tous les jours – souvent elle n'est pas suffisante pour inhiber la sécrétion de LH. Une autre étude a démontré que la suppression de la sécrétion de LH survenait après deux semaines d'administration quotidienne de 800 mg de testostérone par voie orale (une dose de

400 mg deux fois par jour était insuffisante pour supprimer la LH).

19. Compte tenu du niveau élevé de testostérone synthétique trouvé dans l'échantillon de l'athlète et de la suppression de la sécrétion de LH, je conclus que l'athlète a consommé de la testostérone en doses pharmacologiques (c.-à-d. des doses contenues dans un médicament à base de testostérone), suffisamment pour bloquer la production de son propre organisme.
20. En conséquence, je conclus qu'il est extrêmement improbable que le résultat d'analyse anormal ait été causé par une contamination du produit Kaizen Natural Whey.

***Il est extrêmement improbable que les résultats aient été causés par un sabotage du produit Kaizen Natural Whey***

21. La seule façon de déterminer avec quelque certitude que ce soit si les protéines en poudre auraient pu faire l'objet d'un sabotage par l'ajout d'une quantité suffisante de testostérone pour expliquer le résultat, serait d'analyser son contenu. Toutefois, à mon avis, il est extrêmement improbable que les résultats de l'analyse de l'échantillon de l'athlète puissent s'expliquer par le sabotage de son produit Kaizen Natural Whey.
22. Pour « saboter » efficacement le produit Kaizen Natural Whey, il faudrait y introduire une quantité suffisamment élevée de testostérone pour permettre la détection d'un rapport T/E élevé et d'un niveau de testostérone très élevé et synthétique dans l'urine, et provoquer l'apparente suppression de LH (examinée ci-dessus). Cela serait extrêmement difficile à faire (et très peu probable), surtout en passant inaperçu, compte tenu de la quantité de testostérone (un produit illégal qui ne peut s'obtenir sans ordonnance d'un médecin) qui serait nécessaire et du fait qu'elle serait contenue dans des gélules ou des huiles et devrait être ajoutée à la poudre.
23. S'agissant de la quantité de testostérone nécessaire, comme le niveau de testostérone mesuré dans

l'échantillon de l'athlète était équivalent, sinon supérieur, à celui observé dans d'autres tests « positifs » à la testostérone effectués dans notre laboratoire, la quantité ingérée a dû être au moins équivalente à celle d'une préparation type à base de testostérone administrable par voie orale contenant de 40 mg à 120 mg par gélule. Au grand minimum, il devait y avoir l'équivalent d'une gélule par portion de 31 g de produit Kaizen Natural Whey, ou 74 gélules de testostérone dans le pot entier (25 gélules s'il restait un tiers du complément de lactosérum).

24. Si je tiens compte de l'apparente suppression de la valeur de LH et de la documentation citée ci-dessus, je suis d'avis qu'une quantité encore plus grande de testostérone a dû être ingérée oralement. Pour permettre de consommer 800 mg par jour, chaque portion devait contenir entre 270 et 400 mg de testostérone, ce qui correspond à 29 000 mg ou 29 g de testostérone dans le pot entier (1 g = 1 000 mg), c.-à-d. 242 gélules de 120 mg de testostérone (80 gélules s'il restait un tiers des protéines de lactosérum).
25. Même en utilisant la quantité minimale nécessaire susceptible d'expliquer le résultat d'analyse anormal, il ne serait pas facile de saboter la poudre de Kaizen Natural Whey. Il serait extrêmement difficile, surtout, d'introduire la quantité de testostérone nécessaire (contenue dans des douzaines de gélules, ou dans une solution huileuse dans des flacons pour injection) dans un contenant de poudre de manière inaperçue. Il ne serait pas possible de simplement déposer les gélules dans le pot de poudre de Kaizen Natural Whey. Une certaine préparation serait nécessaire avant de pouvoir introduire subrepticement autant de gélules de testostérone (qui contiennent de la testostérone sous forme liquide/huileuse) dans la poudre Kaizen Whey.
26. Il est tout aussi difficile d'ajouter des préparations injectables, plus concentrées, de testostérone, étant donné que la testostérone est diluée dans de l'huile (250 mg pour un mL d'huile), et que de l'huile ajoutée à de la poudre ne passerait pas inaperçue.

27. Dans un souci d'exhaustivité, je fais remarquer que l'auteur du sabotage aurait pu être un producteur /importateur/vendeur de stéroïdes, qui aurait acquis illégalement en vrac des stéroïdes en poudre (importés de Chine) afin de fabriquer des produits contrefaits à base de testostérone. Dans un tel cas, il ou elle aurait dû avoir en sa possession une quantité suffisante de testostérone pour mélanger, par exemple, 29 g de testostérone pure en poudre, soit 2 cuillères à soupe, dans le pot, ce qui aurait pu passer inaperçu. J'estime qu'un tel scénario est extravagant et tout à fait irréaliste, car l'auteur du sabotage n'aurait pas de testostérone en poudre pour son usage personnel, puisque la testostérone n'est pas ingérée directement sous forme de poudre.

### ***L'usage de testostérone en judo***

28. Les stéroïdes anabolisants androgènes (comme la testostérone) sont utilisés dans le but d'« améliorer la performance » de diverses manières, que ce soit en accélérant la guérison et en stimulant la récupération, ou en augmentant la masse musculaire, la force et la puissance. L'interdiction des stéroïdes anabolisants ne vise aucun sport en particulier.
29. La présence de testostérone dans les échantillons prélevés chez des judokas n'est pas un phénomène isolé. D'après les données statistiques des tests effectués en 2014, publiées par l'AMA, 48 résultats d'analyse anormaux ont été rapportés par des laboratoires accrédités à la suite de tests effectués chez des judokas. Parmi ceux-ci, 20 étaient attribuables à la présence de stéroïdes anabolisants androgènes.

Il convient de préciser que le témoignage de la professeure Ayotte est le seul témoignage d'expert présenté à l'arbitre dans le cadre de cette procédure. Il est de ce fait largement incontesté, sauf par les explications et suppositions avancées par l'athlète.

## **Les arguments de l'athlète :**

L'avocat de l'athlète attire l'attention de l'arbitre sur certaines dispositions du règlement 10 du *Programme canadien antidopage*, et en particulier sur le règlement 10.2, reproduit ci-dessus. En précisant que les dispositions reproduites ci-dessus font partie du nouveau *Code* adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'avocat signale que l'Annexe 1 du *Programme canadien antidopage* donne un certain nombre de définitions, mais qu'il n'y a toutefois aucune définition des termes « intention » ou « intentionnel », hormis la clarification qui figure dans le texte du règlement 10.2.3. Dans le règlement 10.2.3, « intentionnel » est défini ainsi : « ... le terme "intentionnel" vise à identifier les *athlètes* qui trichent ».

En guise de contexte, l'avocat attire l'attention de l'arbitre sur les changements mis en œuvre par le *Code mondial antidopage* 2015. Il invoque en particulier l'extrait suivant d'une page intitulée [traduction] « Résumé des principaux changements », affichée sur le site Web du CCES concernant le *Code mondial antidopage* 2015.

L'article 6 de cet extrait est ainsi formulé :

[Traduction]

Divers passages de l'article 10, Sanctions à l'encontre des individus, ont été modifiés afin de refléter le fort consensus qui s'est dégagé parmi les partenaires, pour dire que les véritables tricheurs devraient être suspendus pour une période de quatre ans, tandis que les cas impliquant des erreurs devraient être soumis à des sanctions plus souples. Un tableau indiquant les nouvelles périodes de suspension prévues dans la version 2.0 du Code 2015 est désormais annexé au Code. En vertu de cette nouvelle approche, la notion de « circonstances aggravantes », qui n'a presque jamais été utilisée, est remplacée par une période de

suspension de quatre ans pour les méthodes interdites, anabolisants, hormones et agents masquants, à moins que l'athlète ne puisse établir que la violation des règles antidopage n'était ni due à une imprudence ni intentionnelle. Pour les autres substances, le fardeau de la preuve pour obtenir une suspension de quatre ans est transféré à l'organisme antidopage.

L'avocat de l'athlète fait valoir que la position du CCES ajoute en fait quelque chose de plus au règlement 10.2, à savoir que pour faire la preuve d'une absence d'intention, l'athlète doit au préalable démontrer comment une substance a pénétré dans son organisme. Cette approche, soutient-il, va à l'encontre des principes reconnus en matière d'interprétation des lois. En ce qui a trait à cet aspect de l'interprétation des lois, l'avocat renvoie l'arbitre à une décision de la Cour suprême du Canada : *Jake Friesen c. Sa Majesté la Reine*, [1995] 3 R.C.S. 103. L'avocat de l'athlète fait valoir que la décision *Friesen* confirme le principe selon lequel il ne faut pas, pour interpréter une loi, « considérer qu'elle inclut » quelque chose qui n'y figure pas, lorsque cela n'est pas absolument nécessaire. Il invoque spécifiquement un passage de la décision *Friesen* de la Cour suprême du Canada, à la page 121 :

Selon un principe fondamental en matière d'interprétation des lois, un tribunal ne devrait pas accepter une interprétation qui nécessite l'ajout de mots, lorsqu'il existe une autre interprétation acceptable qui ne requiert aucun ajout de cette nature.

L'avocat de l'athlète souligne que rien, dans le libellé du règlement 10.2.3, n'indique expressément qu'un athlète doit prouver comment une substance interdite a pénétré dans son organisme.

L'avocat de l'athlète concède que le degré de gravité de la faute de M. Youssef est élevé et qu'il aurait certainement pu mieux faire les choses. Il aurait notamment pu vérifier de plus près le contenu des compléments qu'il prenait, a-t-il suggéré, ou encore s'abstenir de prendre des compléments.

L'avocat fait valoir que bien que le degré de faute de l'athlète soit élevé et qu'il mérite une certaine sanction, la position du CCES, qui soutient qu'il faut présumer qu'il a agi intentionnellement parce qu'il est incapable d'expliquer comment la substance interdite a pénétré dans son organisme, peut être mise en question. Selon son avocat, l'athlète s'expose à une sanction sévère, comme celle prévue au règlement 10.2.2, c'est-à-dire une suspension de deux ans. Il fait valoir toutefois que l'infraction de dopage dans laquelle M. Youssef a été impliqué n'était pas intentionnelle et que, par conséquent, la sanction de deux ans prévue au règlement 10.2.2 du *Programme canadien antidopage* est appropriée. Dans l'ensemble, soutient-il, la preuve ne démontre tout simplement pas que l'athlète a eu l'intention d'ingérer de la testostérone ou que l'athlète savait qu'il courait un risque important d'en ingérer et qu'il a ignoré ce risque.

L'avocat de l'athlète demande également quelle motivation M. Youssef aurait pu avoir à ingérer délibérément une substance qui aurait sans doute eu pour effet d'augmenter sa masse corporelle. En agissant ainsi, dit-il, l'athlète aurait risqué de ne plus être admissible dans la catégorie de judo des 60 kilos, ce qui l'aurait forcé à se

présenter dans la catégorie des 66 kilos, où il n'aurait pas eu d'aussi bons résultats. Son avocat fait observer en outre qu'au moment du test d'urine positif, M. Youssef était dans une phase de « maintien » de son programme d'entraînement, travaillait sa souplesse, sa concentration mentale et sa technique, et ne cherchait pas à augmenter son poids ou sa force. Son avocat souligne que, de fait, les effets normalement attendus des stéroïdes n'auraient pas été bénéfiques pour l'athlète.

L'avocat de l'athlète s'oppose à l'argument présenté au nom du CCES, invoquant des cas du Royaume-Uni qui, selon lui, appuient la proposition voulant qu'il incombe à l'athlète d'établir la provenance d'une substance trouvée dans son organisme pour réfuter l'élément d'intention de sa part. L'avocat met en question en particulier le recours du CCES à trois cas précédents du Royaume-Uni : *UK Anti-Doping Limited v Songhurst*, SR/00001120248; *UK Anti-Doping Limited v Graham*, SR/0000120259; *UK Anti-Doping Limited v Hastings*, SR/0000120256.

L'avocat fait remarquer qu'en l'espèce la preuve contestée indique que l'athlète s'est beaucoup fié à son père et, dans une certaine mesure, à son frère aîné, pour ce qui est de la qualité des compléments qu'ils lui ont fournis. L'avocat rappelle que l'athlète a utilisé quatre sources de compléments : des protéines en poudre, des acides aminés branchés, des multivitamines et une boisson énergétique électrolyte. Mais surtout, dit-il, lorsque l'athlète a été informé le 23 avril 2015 du résultat d'analyse anormal le concernant, il avait fini de consommer toutes ses protéines en poudre.

L'avocat met également en question la date à laquelle l'athlète a reçu la notification de sa présumée infraction, soit le 23 avril 2015. Il fait observer que bien que le contrat entre l'AMA et le CCES prévoit un délai de 10 jours pour présenter un rapport de laboratoire, en l'espèce les résultats du laboratoire ont été présentés après 11 jours. L'avocat fait remarquer en outre qu'il a fallu 23 jours au total pour obtenir un résultat d'analyse de l'échantillon, et qu'à ce moment-là l'athlète avait épuisé entièrement ses multivitamines et ses protéines en poudre. De sorte qu'il n'a pas eu la possibilité de faire tester des échantillons des produits qu'il avait utilisés afin de vérifier s'ils étaient effectivement contaminés. À cet égard, l'avocat souligne que selon les dispositions du règlement 10.5.1.2, s'il parvenait à démontrer que la substance interdite trouvée dans son organisme provenait d'un produit contaminé, sa sanction pourrait être réduite à une réprimande. Le règlement 10.5.1.2 est ainsi libellé :

10.5.1.2 *Produits contaminés*

Dans les cas où l'*athlète* ou l'*autre personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative* et que la *substance interdite* détectée provenait d'un *produit contaminé*, la *suspension* sera, au minimum, une réprimande sans *suspension*, et, au maximum, deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'*autre personne*.

Au vu des faits de l'espèce, l'avocat souligne le fait incontesté qu'en raison d'une erreur qui s'est produite au laboratoire, les résultats du test de l'athlète ont été présentés avec un jour de retard. Et, observe l'avocat, étant donné qu'il a fallu 23 jours au total pour informer l'athlète des résultats de son test antidopage, comme il a été

indiqué ci-dessus, l'athlète avait de fait épuisé ses multivitamines et ses protéines lactosérum en poudre Kaizen Naturals, ce qui l'a privé de la possibilité de faire analyser ses propres produits pour vérifier s'ils étaient contaminés.

En résumé, l'avocat fait valoir qu'il y a lieu de conclure que le degré de la faute de l'athlète était élevé, mais que la preuve ne permet pas de conclure qu'une violation des règles antidopage intentionnelle a été commise délibérément par M. Youssef. Selon l'avocat, l'athlète n'entre pas dans la catégorie des « athlètes qui trichent » au sens du règlement 10.2.3 du *Programme canadien antidopage*, reproduit ci-dessus. C'est pourquoi, fait valoir l'avocat, la sanction de quatre ans imposée à l'athlète est excessive et, de fait, eu égard à l'ensemble des circonstances, une sanction de deux ans devrait être l'issue appropriée en l'espèce.

### **Les arguments du CCES :**

L'avocat du CCES convient avec l'avocat de l'athlète que l'intention de l'athlète est au cœur de la présente affaire et que la question, en fin de compte, est de savoir si l'athlète s'est acquitté du fardeau qui lui incombe en démontrant qu'il n'avait pas l'intention de commettre une violation des règles antidopage. L'avocat du CCES souligne qu'il revient à l'athlète de faire la preuve de l'absence d'intention de sa part en lien avec de la violation des règles antidopage, qui a effectivement eu lieu, et reconnaît que si l'athlète peut démontrer qu'il n'avait pas l'intention de violer les règles, sa sanction sera une suspension de deux ans, plutôt que la suspension de quatre ans qui est recommandée à son égard. Le CCES estime que d'après la preuve portée à la

connaissance de l'arbitre, l'athlète n'a pas prouvé que sa violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle.

En appui à sa position, le CCES avance un double argument. Premièrement, il soutient que sans établir comment la testostérone a pénétré dans son organisme, l'athlète ne peut pas prouver que sa violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle. Deuxièmement, et subsidiairement, même si la preuve de la source réelle de sa violation attribuable à la présence de testostérone devait être une condition préalable stricte, il reste qu'il n'a pas prouvé que sa violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle. Surtout, en vertu du règlement 10.2.1, une période de suspension de quatre ans est la sanction présomptive à moins qu'il ne soit établi que la violation des règles n'était pas intentionnelle. Dans ce cas, la période de suspension est réduite à deux ans par application du règlement 10.2.2.

L'avocat du CCES attire l'attention de l'arbitre sur la différence entre les règlements du nouveau *Programme canadien antidopage* et les règlements de l'ancien *Programme canadien antidopage*, en faisant remarquer que sous le régime des anciens règlements, la sanction présomptive pour une violation des règles était une suspension de deux ans, qui ne pouvait être qu'allongée en cas de circonstances aggravantes. Sous le régime du *Programme canadien antidopage* 2015, en revanche, la sanction présomptive est de quatre ans à moins que l'athlète ne puisse démontrer une absence d'intention. Autrement dit, les sanctions infligées pour des violations impliquant une substance interdite commencent par une suspension de quatre ans, à moins que

l'athlète ne parvienne à s'acquitter du fardeau de démontrer que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle. Il s'agit d'une importante différence par rapport à l'ancien règlement, qui prévoyait une sanction normative de deux ans, sauf si des circonstances aggravantes justifiaient une augmentation de la sanction.

## **DÉCISION :**

Il ne semble pas être contesté que c'est la première fois, dans la présente affaire, qu'un tribunal canadien est appelé à interpréter et à appliquer les règlements examinés en l'espèce.

Le règlement 10.2.1 du *Programme canadien antidopage* prévoit ce qui suit en ce qui a trait à l'imposition d'une période de suspension de quatre ans :

10.2.1 La durée de la *suspension* sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée*, à moins que l'*athlète* ou l'*autre personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* et le CCES peut établir que cette violation était intentionnelle.

Le règlement 4.2.2 définit ainsi « Substances spécifiées » :

### 4.2.2 *Substances spécifiées*

Aux fins de l'application du règlement 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées*, sauf les substances appartenant aux classes des

agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*. La catégorie des *substances spécifiées* n'englobe pas la catégorie des *méthodes interdites*.

La professeure Ayotte a fait la déclaration suivante à propos de la testostérone, au paragraphe 10 de l'Opinion qu'elle a rédigée après avoir passé en revue la situation de l'athlète :

[Traduction]

10. La testostérone est un stéroïde anabolisant androgène interdit, qui figure parmi les stéroïdes anabolisants androgènes endogènes (SAA endogènes) énumérés à l'alinéa S1.b) de la Liste des substances et méthodes interdites de l'Agence mondiale antidopage.

Les parties s'entendent sur le fait que la testostérone est une substance interdite. Si, compte tenu de la description de la testostérone faite par la professeure Ayotte, il semble que cette situation devrait tomber sous le coup du règlement 10.2.1.1, les parties n'ont soumis aucune observation afin de déterminer si la testostérone en cause dans la violation des règles antidopage de l'athlète impliquait une substance spécifiée ou non, c.-à-d. si elle tombe sous le coup du règlement 10.2.1.1, auquel cas il incomberait clairement à l'athlète d'établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, ou si elle tombe sous le coup du règlement 10.2.1.2, et dans ce cas l'obligation initiale de démontrer que la violation était intentionnelle incomberait au CCES.

Dans la situation actuelle, l'arbitre est convaincu qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si c'est le règlement 10.2.1.1 ou le règlement 10.2.1.2 qui s'applique, car dans les deux cas, l'obligation ultime de démontrer que la violation n'était pas intentionnelle incombe à l'athlète. Ce fardeau soit est prévu expressément au règlement 10.2.1.1, soit lui a été transféré en vertu du règlement 10.2.1.2. Dans le cas où, en vertu du règlement 10.2.1.2, le fardeau initial incomberait au CCES, l'arbitre serait convaincu qu'en soumettant une preuve incontestée établissant que l'échantillon d'urine de l'athlète contenait des niveaux élevés de la substance interdite, la testostérone, le CCES s'est acquitté de son obligation d'établir l'intention requise et l'obligation serait transférée à l'athlète qui devrait démontrer que la violation n'était pas intentionnelle.

Le règlement 10.2.3 définit le terme « intentionnel » utilisé au règlement 10.2 et précise ainsi ce qui est exigé de l'athlète :

- 10.2.3 Au sens des règlements 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les *athlètes* qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que l'*athlète* ou l'autre *personne* ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque.

Ainsi, le règlement 10.2.3 indique que « ...le terme 'intentionnel' vise à identifier les *athlètes* qui trichent ». Il décrit ensuite la conduite de « l'*athlète* ou l'autre *personne* » qui serait considérée comme « intentionnelle ». Il stipule que le terme « intentionnel » exige que l'athlète ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il ou elle savait

qu'elle constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et ait manifestement ignoré ce risque.

Une preuve substantielle a été présentée à propos du complément protéiné Kaizen Naturals Whey Protein. Cette preuve indique que le complément protéiné fourni à l'athlète avait été acheté par son père, auprès d'un ami qui exploite un gymnase en Égypte. D'après le compte-rendu de l'athlète, quelque temps avant le 31 mars 2015, date du prélèvement de son échantillon d'urine, il avait commencé à prendre les protéines de lactosérum Kaizen Naturals car il avait épuisé les protéines qu'il prenait auparavant. Le père de l'athlète a dit qu'après avoir été avisé de l'examen initial d'un résultat d'analyse anormal par le CCES, il a fait analyser d'autres compléments que l'athlète prenait, des marques Isagenix et Aminocore notamment. Il s'est avéré que ces deux compléments étaient propres et ne contenaient pas de testostérone. Les protéines de lactosérum en poudre Kaizen Naturals n'ont pas été analysées car elles avaient été entièrement consommées au moment où l'athlète a reçu le résultat d'analyse anormal.

L'athlète a affirmé qu'il ne sait pas ce qui aurait pu causer son résultat de test positif à la testostérone. L'athlète a suggéré, entre autres possibilités, que la testostérone aurait pu provenir des protéines de lactosérum en poudre Kaizen Naturals que son père avait rapportées d'Égypte ou qu'un des contenants de ses compléments aurait pu faire l'objet d'un sabotage par quelqu'un à Montréal, où avait lieu le camp de sparring auquel il participait au moment où il a été soumis au test. Au paragraphe 4 de

son Opinion, la professeure Ayotte a décrit ainsi sa compréhension des prétentions de l'athlète :

[Traduction]

4. D'après mon examen des observations soumises par l'athlète, je comprends que l'athlète soutient qu'il n'a pas pris de testostérone intentionnellement et qu'il pense que le résultat d'analyse anormal est attribuable à sa consommation d'un complément protéiné (Kaizen Natural Whey) qui avait :
  - a. soit été contaminé par de la testostérone;
  - b. soit fait l'objet d'un sabotage de ses coéquipiers.

Dans les observations susmentionnées, soumises par écrit à l'arbitre au nom de l'athlète, il est indiqué, au paragraphe 26, qu'en temps normal, les compléments que l'athlète prenait étaient achetés régulièrement et presque exclusivement chez GNC, qui y est décrite comme une chaîne de produits de santé et de nutrition réputée, qui a des magasins partout en Ontario et ailleurs au Canada. Le paragraphe 27 fait état des précautions que l'athlète et les membres de sa famille prenaient régulièrement lorsqu'ils achetaient des compléments, à savoir :

[Traduction]

27. M. Youssef et/ou les membres de sa famille se renseignent régulièrement auprès du personnel de GNC au sujet des ingrédients et de la certification des compléments qu'ils achètent. Ils vérifient également les ingrédients par rapport à la Liste des interdictions de l'AMA et communiquent à l'occasion avec le fabricant s'ils trouvent des ingrédients qu'ils ne connaissent pas. Étant donné que tous les hommes de la famille Youssef ont fait ou continuent à faire de la compétition en judo, ils font preuve d'une extrême

prudence pour s'assurer que tous les compléments qu'ils achètent respectent les normes les plus rigoureuses et peuvent être consommés sans risque à la fois lors des compétitions et hors compétitions.

La preuve n'indique pas que des précautions semblables aient été prises au moment de l'achat des protéines de lactosérum en poudre Kaizen Naturals au gymnase en Égypte. La poudre de protéines a été achetée au gymnase plutôt que dans un magasin comme GNC, principalement parce qu'elle y était plus abordable. Le père de l'athlète avait déjà acheté des produits au gymnase de son ami auparavant. Au paragraphe 28 des observations de l'athlète, il est précisé qu'en faisant ses achats, son père « s'assure toujours d'acheter des produits de marques qui sont réputées et qu'il connaît ». La preuve indique qu'aucune autre précaution n'a été prise en ce qui concerne les protéines de lactosérum en poudre Kaizen Naturals que le père de l'athlète a rapportées du gymnase de son ami.

L'arbitre est convaincu que le fait d'avoir consommé les protéines de lactosérum en poudre Kaizen Naturals, que le père de l'athlète avait achetées au gymnase de son ami en Égypte, sans vérifier de manière indépendante l'innocuité de son contenu, étant donné qu'elles ne provenaient pas d'un magasin de produits de santé et de nutrition fiable, ou autre source semblable, constitue pour l'athlète une conduite telle qu'il savait ou aurait dû savoir « qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque ».

En conséquence, dans la mesure où il a été affirmé que la testostérone trouvée dans l'urine de l'athlète aurait pu provenir des protéines de lactosérum en poudre Kaizen Naturals, l'arbitre conclut que la conduite de l'athlète, lorsqu'il a consommé les protéines de lactosérum en poudre Kaizen Naturals dans les circonstances décrites, satisfait à la définition du terme « intentionnel » donnée au règlement 10.2. Comme le prévoit le règlement 10.2.3., l'athlète savait ou aurait dû savoir qu'il existait un risque important que le fait de consommer les protéines de lactosérum en poudre Kaizen Naturals puisse aboutir à une violation des règles antidopage, étant donné le manque de précautions prises pour s'assurer de l'innocuité du contenu de ce contenant particulier de protéines de lactosérum en poudre Kaizen Naturals. Étant donné que la prise de ce risque, de la manière dont il s'est produit, satisfait à la définition du terme « intentionnel » donnée au règlement 10.2.3, cette circonstance, en soi, établit que la période de suspension doit être de quatre ans conformément au règlement 10.2.1, car au lieu d'établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, elle démontre le contraire.

Après avoir passé en revue les observations soumises par l'athlète, toutefois, la professeure Ayotte était convaincue que selon toute probabilité, les protéines de lactosérum en poudre Kaizen Naturals n'étaient pas la source de la testostérone. Elle a conclu qu'il était « extrêmement improbable que le résultat d'analyse anormal ait été causé par une contamination du produit Kaizen Natural Whey » et qu'il était « extrêmement improbable que les résultats de l'analyse de l'échantillon de l'athlète puissent s'expliquer par le sabotage du produit Kaizen Natural Whey ». Dans les deux

cas, elle a expliqué ses conclusions en insistant sur le fait que l'échantillon de l'athlète ne contenait pas de quantités traces mais plutôt une quantité très élevée de testostérone. Elle a fait observer qu'il avait consommé une quantité de testostérone suffisante pour que son propre organisme cesse d'en produire. Au paragraphe 8 de son Opinion, elle dit que l'échantillon d'urine de l'athlète « a révélé la présence d'un taux anormalement élevé de testostérone par rapport à l'épitestostérone (rapport T/E) de 31:1, ainsi qu'une concentration très élevée de testostérone... » Au paragraphe 17 elle ajoute que « ...même si je devais estimer qu'une trace de testostérone aurait pu être présente dans le produit Kaizen Natural Whey, une telle contamination ne produirait pas de résultats tels que ceux que nous avons observés dans l'échantillon de l'athlète ». À propos de sabotage, elle explique au paragraphe 25, notamment, qu'« il serait extrêmement difficile d'introduire la quantité de testostérone nécessaire (contenue dans des douzaines de gélules, ou dans une solution huileuse dans des flacons pour injection) dans un contenant de poudre de manière inaperçue ».

L'athlète a dit qu'il ne sait pas d'où provenait la testostérone. La professeure Ayotte a conclu que selon toute probabilité elle ne provenait pas des protéines de lactosérum en poudre Kaizen Naturals. L'athlète n'a présenté aucun élément de preuve pour expliquer la présence de testostérone dans son urine, à part les protéines de lactosérum en poudre Kaizen Naturals ou un sabotage. Même l'athlète a admis que le sabotage était peu probable. Ces circonstances permettent-elles d'établir que la période de suspension devrait être de quatre ans? Lorsqu'il incombe à l'athlète de démontrer une absence d'intention, comme c'est le cas, comment l'arbitre devrait-il traiter une

situation où aucune explication n'a été donnée quant à la provenance de la testostérone?

Comme l'a fait observer l'avocat du CCES, cette question a en fait été abordée dans trois décisions précédentes rendues au Royaume-Uni. Il s'agit de : *UK Anti-Doping Limited v Songhurst*, SR/00001120248; *UK Anti-Doping Limited v Graham*, SR/0000120259, et; *UK Anti-Doping Limited v Hastings*, SR/0000120256.

Dans le cas impliquant l'athlète Paul Songhurst, tranché par le National Anti-Doping Panel du Royaume-Uni dans une décision datée du 8 juillet 2015, la question de l'usage intentionnel d'une substance interdite, en violation de l'article 2.1 des règlements antidopage, a été examinée. Dans ce cas, une analyse d'urine avait révélé la présence de drostanolone, une substance interdite incluse dans la section S1 (*Stéroïdes anabolisants androgènes exogènes*) de la *Liste des Interdictions 2015* de l'Agence Mondiale Antidopage, dans l'urine de l'athlète. Dans la décision *Songhurst*, rendue par une formation présidée par Charles Hollander c.r., on peut lire les commentaires suivants sur la question de l'usage intentionnel, aux pages 7 et 8 de la décision de la formation datée du 8 juillet 2015 :

[Traduction]

#### **Usage intentionnel**

25. L'article 10.2 prévoit une suspension obligatoire de quatre ans à moins que l'athlète ne puisse démontrer que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle. Le fardeau de la preuve incombe au

sportif, qui doit s'en acquitter selon la prépondérance des probabilités, comme le précise le paragraphe 8.3.2. Nous avons reproduit le paragraphe 10.2.3 ci-dessus, qui définit le terme « intentionnel ».

26. Lors de son témoignage, M. Songhurst a admis justement que compte tenu de la preuve avancée par UKAD, il était évident que le « Monster Mix » n'a pas pu donner lieu à la violation des règles antidopage. Il a dit qu'il ne savait simplement pas ce qui avait donné lieu au résultat positif et qu'il était incapable d'indiquer une cause probable.
27. Il n'est donc pas étonnant que UKAD ait fait valoir que, dans ces circonstances, M. Songhurst ne s'était pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait.
28. En réponse, il a été soutenu au nom de M. Songhurst que le tribunal a le droit d'apprécier sa crédibilité dans cette affaire et de décider, à la lumière de son témoignage de vive voix, s'il le croit lorsqu'il nie catégoriquement avoir pris la substance interdite délibérément et, dans ce cas, de conclure qu'il s'est acquitté du fardeau de la preuve. Autrement, le règlement aurait l'effet draconien de ruiner la carrière de quelqu'un qui est innocent d'avoir commis un acte répréhensible intentionnellement, mais qui ne sait pas comment la substance interdite a pénétré dans son organisme. L'article 10.2 a pour effet pratique d'imposer au sportif de prouver un fait négatif.
29. Le problème que soulève cet argument est qu'en temps normal, on ne s'attend pas à trouver des stéroïdes interdits dans l'organisme d'un sportif. Dans tout cas normal, seul le sportif lui-même peut savoir comment la substance interdite a pénétré dans son organisme et UKAD ne peut que se fier à la preuve scientifique de ce qui a été trouvé dans l'organisme. La preuve scientifique de la présence d'une substance interdite dans l'organisme est en soi une preuve solide et elle nécessite une explication. Il est facile pour le sportif de dire qu'il ne sait rien et impossible pour UKAD de répondre à cela autrement qu'en invoquant la preuve scientifique. C'est pourquoi la règle est ainsi structurée.

30. Nous prenons note du fait que la drostanolone est un stéroïde susceptible d'être utilisé par les sportifs et que normalement il pénètre dans l'organisme par injection intramusculaire, qu'il n'est pas ingéré par voie orale normalement et que s'il était ingéré de cette manière, il serait rapidement désactivé par le foie et n'apparaîtrait plus dans un échantillon d'urine.
31. M. Songhurst n'a pas pu expliquer vraiment comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme. Dans ces circonstances, nous concluons qu'il ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu de l'article 10.2.

Le même thème est abordé dans la décision du National Anti-Doping Panel du Royaume-Uni dans l'affaire *Lewis Graham*, datée du 27 août 2015. Dans ce cas, en se penchant sur les arguments soumis par l'athlète à propos de la question de l'intention, sous le régime de règlements équivalents à ceux examinés par le présent arbitre, le tribunal a fait le commentaire suivant, au paragraphe 38 de sa décision :

[Traduction]

38. Quoi qu'il en soit, la difficulté fondamentale de cet argument est que lorsqu'une violation des règles antidopage est commise au sens de l'article 2.1, si la méthode probable d'ingestion de la substance interdite n'est pas établie, il est difficile de voir comment ce Tribunal pourrait examiner de manière appropriée et juste la question de l'intention relativement à la conduite qui a mené à cette ingestion.

Il ressort très clairement de ces décisions que le National Anti-Doping Panel du Royaume-Uni a statué qu'il incombe à l'athlète de démontrer au préalable comment la substance interdite a pénétré dans son organisme afin que la question de l'intention puisse être évaluée. Autrement dit, les cas du Royaume-Uni permettent d'affirmer qu'un athlète doit établir le mode d'ingestion afin de pouvoir faire la preuve d'une absence

d'intention. Il semble que cette question n'ait pas encore été examinée au Canada et l'avocat du CCES fait valoir que l'approche suivie au Royaume-Uni, dans des cas tels que *Songhurst, Graham et Hastings*, devrait être adoptée au Canada. L'argument du CCES est qu'il est toujours nécessaire de savoir comment une substance interdite a pénétré dans l'organisme d'un athlète pour pouvoir examiner de façon adéquate et responsable la question de l'intention. À propos de cette question, il y a lieu de citer également la décision du Tribunal arbitral du sport dans l'affaire *Lauris and Janis Daiders and the Federation Internationale de Motocyclisme*, CAS 2014/A/3615, datée du 30 janvier 2015. Au paragraphe 61 de cette sentence arbitrale, on peut lire le commentaire suivant :

[Traduction]

Comme il a déjà été souligné dans cette sentence et également par d'autres formations du TAS dans de précédents cas, afin d'être en mesure de déterminer s'il n'y a pas eu de faute ou de négligence de la part de l'athlète, ni de faute ou de négligence significative, au sens des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code antidopage de la FIM, il est nécessaire que la source de la substance interdite dans l'organisme de l'athlète soit identifiée et établie selon la norme requise.

Comment les principes ci-dessus, que l'arbitre juge appropriés, s'appliquent-ils aux faits de l'espèce? Premièrement, l'arbitre estime que le témoignage de la professeure Ayotte revêt une importance significative en l'espèce. Ainsi, l'athlète a soutenu qu'il avait subi un préjudice réel du fait qu'il avait entièrement épuisé ses compléments protéinés au moment où il a été informé de son test d'urine positif, mais il semble qu'il avait encore le contenant en sa possession. S'agissant de la question du préjudice que l'athlète aurait pu subir, l'arbitre estime qu'il est important de prendre note

du témoignage incontesté de la professeure Ayotte, qui a affirmé que selon toute vraisemblance, le contenant vide de compléments protéinés aurait contenu des traces résiduelles de la substance protéique originale, qui auraient pu être analysées à ce qu'elle a qualifié de niveau minuscule du picogramme qui, semble-t-il, équivaut à un millième de milliardième de gramme.

Après avoir examiné la preuve et les amples observations présentées en l'espèce, l'arbitre est obligé d'en arriver à la regrettable conclusion que la violation des règles antidopage reprochée à l'athlète est établie selon la prépondérance des probabilités. À de nombreux égards, le présent cas est semblable à celui de la décision *Songhurst* du National Anti-Doping Panel du Royaume-Uni, susmentionné. Dans ce cas, la formation avait conclu : « M. Songhurst n'a pas pu expliquer vraiment comment la substance interdite a pénétré dans son organisme. Dans ces circonstances, nous concluons qu'il ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu de l'article 10.2 ».

En l'espèce, quelles explications convaincantes l'athlète a-t-il données quant à la manière dont la substance interdite s'était retrouvée dans son organisme? Au mieux, il avance une théorie hypothétique voulant qu'une substance protéique en poudre obtenue par son père en Égypte ait dû, d'une manière ou d'une autre, être la source de la testostérone qui a été trouvée dans son organisme et qui constituait la violation des règles en l'espèce. Ni la substance ni le contenant qui, selon la théorie de l'athlète, étaient la source de la testostérone trouvée dans son organisme, n'étaient disponibles

pour être examinés ou analysés. Il a également émis la possibilité d'un sabotage des protéines de lactosérum en poudre Kaizen Naturals ou de ses autres compléments, mais il a reconnu que cela était peu probable. D'après l'Opinion rédigée par la professeure Ayotte, décrite ci-dessus, il était « extrêmement improbable » qu'une contamination des protéines de lactosérum en poudre Kaizen Naturals ou un sabotage du contenant puisse expliquer des niveaux aussi élevés de testostérone que ceux qui ont été trouvés dans son échantillon.

Hormis les suggestions d'une contamination des protéines de lactosérum en poudre Kaizen Naturals ou d'un sabotage, ni l'athlète ni qui que ce soit d'autre n'ont pu expliquer pourquoi des niveaux de testostérone aussi élevés, comme tout le monde le reconnaît, ont été trouvés dans l'échantillon. Dans ces circonstances, la rigueur de la preuve oblige l'arbitre à conclure que l'athlète n'a pas fourni d'explication réelle ou vérifiable quant à la manière dont la testostérone a pu pénétrer dans son organisme. Et surtout, estime l'arbitre, la preuve que l'athlète a présentée ne démontre tout simplement pas, comme l'exige le règlement 10.2.1 du *Programme canadien antidopage*, que cette violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle.

En tirant cette conclusion, l'arbitre accepte l'argument de l'avocat du CCES selon lequel la jurisprudence examinée ci-dessus, émanant du Royaume-Uni, établit correctement que dans un cas de dopage de cette nature, il incombe à l'athlète d'établir de quelle manière la substance interdite a été ingérée afin de pouvoir faire la preuve d'une absence d'intention de sa part. L'arbitre est convaincu que l'approche retenue

dans les décisions du Royaume-Uni examinées ci-dessus est l'approche appropriée à adopter dans le contexte canadien, où les questions à trancher et les règlements sont essentiellement les mêmes. L'arbitre estime correcte l'approche retenue au Royaume-Uni dans les décisions *Songhurst*, *Graham* et *Hastings* invoquées ci-dessus. L'arbitre estime également correct le principe qui se dégage de ces décisions, à savoir qu'il incombe à l'athlète d'établir de quelle manière la substance interdite a été ingérée afin de pouvoir faire la preuve d'une absence d'intention de sa part.

Comment ces principes s'appliquent-ils ici? L'athlète n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, la source précise du niveau élevé de testostérone qui a été trouvé dans son organisme, en violation des règles. Sauf le respect que je lui dois, sa suggestion voulant que des protéines en poudre obtenue en Égypte ait dû en être la source est, au mieux, hypothétique, sinon gratuite. En fin de compte, en l'espèce, il n'y a aucune preuve pertinente, vérifiable ou péremptoire, qui permettrait d'établir comment des niveaux significatifs de testostérone se sont retrouvés dans l'organisme de l'athlète, en violation des dispositions du *Programme canadien antidopage*.

La preuve portée à la connaissance de l'arbitre révèle que l'athlète a consommé une substance que son père a importée d'Égypte, dont l'origine était douteuse et qui n'avait pas été soumise à un contrôle de la qualité dans le cadre des mesures de protection réglementaire qui s'appliqueraient au Canada. S'agissant de la question de l'intention, aux fins du règlement 10.2.3 du *Programme canadien antidopage* l'arbitre est convaincu que, dans ces circonstances, les actions de l'athlète en l'espèce étaient

intentionnelles dans ce sens que l'athlète savait, ou aurait raisonnablement dû savoir, qu'il existait « ...un risque important qu'[elles puissent] constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque ».

Compte tenu de tout ce qui précède, l'arbitre est obligé d'en venir à la conclusion regrettable que l'infraction de dopage présumée de l'athlète est établie et qu'il a adopté une conduite intentionnelle au sens de la définition du règlement 10.2.3 du *Programme canadien antidopage*. Dans ces circonstances, malheureusement, la demande de réduction de sanction présentée par l'athlète doit être rejetée.

Fait à Ottawa (Ontario), le 31 décembre 2015.

Michel G. Picher  
Arbitre